

**Recensement des  
Monuments de la France**

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades sur la cour vers la rue Bonnel, le  
puits et l'escalier du Collège de jeunes filles sis 3  
rue Bonnel à Narbonne (Aude)

appartenant à la ville de Narbonne

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Narbonne

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

**12 DEC 1946**

**Par déléation**

**Le Directeur Général de l'Architecture**

*T. S. V. P.*